PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 68/2026/SIDPC
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE MILITAIRE TEMPORAIRE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code pénal, en particulier ses articles 413-5, 413-8 et R.644-1 ;

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles D.1441-1 et suivants et R.2361-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2003-239 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Yves SÉGUY préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 août 2026 nommant M. Arnaud DEMANGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26.BCDET.28 du 4 septembre 2026 accordant délégation de signature à M. Arnaud DEMANGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°66/2026/SIDPC du 21 octobre 2026 portant création d'une zone militaire temporaire du 21 octobre 2026 au 27 octobre 2026 ;

Vu la demande du délégué militaire départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 octobre 2026 sollicitant la création d'une nouvelle zone militaire temporaire ;

Considérant que suite à l'accident d'un aéronef de combat Mirage 2000D le 20 octobre 2026 sur les communes de Tremblecourt et de Domèvre-en-Haye, il est nécessaire de protéger la zone de l'accident, notamment afin d'en contrôler l'accès à des fins de protection, d'enquête judiciaire et de remise en l'état du site de l'accident ;

Considérant que la protection du site est assurée par les forces armées, notamment le personnel de la base aérienne 133 de Nancy-Ochey ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du préfet ;

ARRÊTE

Article 1: La zone de l'accident et son périmètre de sécurité, définis en annexe, sont déclarés zone militaire temporaire jusqu'à la fin des opérations d'enquête et de remise en l'état du site. Le Commandant territorial de l'armée de l'air et de l'espace est désigné gestionnaire de cette zone.

Les limites de cette zone et les mesures d'interdiction dont elles font l'objet sont matérialisées aux endroits appropriés par l'autorité militaire.

Article 2 **:** Seules les personnes habilitées par l'autorité militaire ou judiciaire compétente sont autorisées à pénétrer dans le périmètre de sécurité mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 **:** Le Commandant territorial de l'armée de l'air et de l'espace, le délégué militaire départemental de Meurthe-et-Moselle, le commandant de la base aérienne 133 de Nancy-Ochey, le commandant de la section de recherche de la Gendarmerie de l'Air de Villacoublay, le sous-préfet de l'arrondissement de Toul, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 27 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former ***dans les 2 mois courant à compter de sa publication, selon le cas :***

➔ Soit un ***recours administratif*** sous une des deux formes suivantes :

- soit un ***recours gracieux*** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un ***recours hiérarchique*** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

 NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

➔ Soit un ***recours contentieux*** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

Annexe : Périmètre de la zone militaire temporaire

Périmètre de la zone militaire temporaire : **7350m**
Surface de la zone militaire temporaire : **2,2 km²**
Période d'activation : **jusqu'à la fin des opérations**

